

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

Pôle 5 - Chambre 13  
(10 pages)

Prononcé publiquement le JEUDI 30 AVRIL 2009, par le pôle 5 - chambre 13 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - 31 ème chambre – du 19 juin 2008, (P0313296043).

**PARTIES EN CAUSE :**

**Prévenu,**

**LE B. Edmond,**

Prévenu, sous contrôle judiciaire.

Appelant, comparant, assisté de Maître MEILHAC Philippe, avocat au barreau de PARIS qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

MINISTÈRE PUBLIC appelant incident

**Partie civile,**

**BEVIERE Bénédicte**

non appelante, comparante, assistée de Maître COAT ROLLAND Sylvain, avocat au barreau de VAL DE MARNE qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

**COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :**

Président : Christian PERS,

Conseillers : Michèle TIMBERT, appelée à compléter la cour en remplacement de Marie-Suzanne PIERRARD, conseiller empêché, selon ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2009

Claude BITTER,

**GREFFIER**

Karine ABELKALON aux débats et au prononcé,

**MINISTÈRE PUBLIC**

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Jean François CORMAILLE DE VALBRAY, avocat général,

## **LA PROCÉDURE :**

### **La saisine du tribunal et la prévention**

Par ordonnance de l'un des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris en date du 12 juillet 2005, Edmond LE B. a été renvoyé devant le tribunal sous la prévention :

- d'avoir à Angers et Lille, courant 1998 à 2000, et en tout cas, sur l'ensemble du territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, contrefait le DEA de sociologie et la thèse de droit de Mademoiselle Bénédicte BEVIERE par reproduction et diffusion, en l'espèce en recopiant et diffusant sciemment, sans l'autorisation de son auteur, dans sa thèse de santé publique 87 pages écrites par Mademoiselle BEVIERE, et dans sa thèse de droit, 148 pages, schémas et bibliographie rédigés par Mademoiselle BEVIERE pour sa thèse de droit, ainsi qu'environ 34 pages du DEA de Mademoiselle BEVIERE.

Faits prévus et réprimés par les articles L 335-2, L. 335-3, L. 335-5, L. 335-6 et L. 335-7 du code de la propriété intellectuelle.

### **Le jugement**

Le tribunal de grande instance de Paris - 31 ème chambre, et par jugement contradictoire à l'encontre d'Edmond LE B., prévenu, à l'égard de Bénédicte BEVIERE, partie civile, en date du 19 Juin 2008,

### **Sur la prescription**

a dit que l'action publique n'est pas éteinte.

### **Sur l'action publique**

a déclaré Edmond LE B. coupable pour les faits qualifiés de : **Contrefaçon par édition ou reproduction d'une oeuvre de l'esprit au mépris des droits de l'auteur**, faits commis courant 1998 à 2000, à ANGERS et LILLE.

- Vu les articles susvisés : a condamné Edmond LE B. à 36 mois d'emprisonnement dont 30 mois avec sursis.

- Vu les articles susvisés ; à titre de peine complémentaire a ordonné à l'égard de Edmond LE B. la publication du jugement par extraits dans *LE MONDE*, *LE FIGARO*, *LA GAZETTE DU PALAIS*, le coût de chaque insertion ne devant pas dépasser 2000 euros HT.

**Sur l'action civile :**

- a déclaré recevable, en la forme, la constitution de partie civile de Bénédicte BEVIERE.
  - a condamné Edmond LE B. à payer à Bénédicte BEVIERE, partie civile, la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts et en outre celle de 5.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.
  - a débouté Bénédicte BEVIERE, partie civile, du surplus de ses demandes.
- Les appels

Appel a été interjeté par M. le Procureur de la République, le 23 Juin 2008 contre Monsieur LE B. Edmond

Monsieur LE B. Edmond, le 23 Juin 2008, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

## **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

À l'audience publique du 03 avril 2009, le président a constaté l'identité du prévenu Edmond LE B. ; L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel ; Christian PERS, président, a été entendu en son rapport ;

Le prévenu Edmond LE B. a été interrogé et entendu en ses moyens de défense;

Madame Bénédicte BEVIERE, partie civile, a été entendue en ses explications ;

Edmond LE B. a été de nouveau interrogé ;

Ont été entendus :

- Maître Sylvain COAT-ROLLAND, avocat de la partie civile, en sa plaidoirie ;
- Jean-François CORMAILLE de VALBRAY, avocat général, en ses réquisitions ;
- Maître Philippe MEILHAC, avocat du prévenu, en sa plaidoirie ;
- Le prévenu Edmond LE B. qui a eu la parole en dernier ;

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt sera rendu à l'audience publique du 30 avril 2009.

Et ce jour 30 avril 2009, il a été en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale donné lecture de l'arrêt par Christian PERS, ayant assisté aux débats et au délibéré.

## **DÉCISION :**

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi, Sur la recevabilité des appels .

Considérant que les appels, intervenus dans les formes et délai de la loi, sont recevables ;

## **Sur l'amnistie**

Considérant qu'aux termes des articles 1° et 3-3° de la loi du 6 août 2002 portant amnistie, relèvent de l'amnistie en raison de la nature de l'infraction, les délits commis à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement ou délits relatifs à la reproduction d'oeuvres ou à l'usage de logiciel à des fins pédagogiques et sans but lucratif ; que l'article 14 de la loi du 6 août 2002 précise que sont exclus du bénéfice de la loi, sous réserve des dispositions du 3° alinéa de l'article 3, les infractions prévues par les articles L335-2 à L335-5 du code de la propriété industrielle ;

Que la finalité pédagogique de la reproduction et l'absence de but lucratif sont des conditions cumulatives de l'amnistie ;

Que ni les travaux de Béatrice Beviere ni ceux de Edmond Le B. ne peuvent être considérés comme des oeuvres à visée pédagogique réalisées dans le cadre d'une activité d'enseignement dès lors qu'ils émanaient d'étudiants cherchant à obtenir un diplôme ;

Que l'utilisation ultérieure de ces travaux par d'autres étudiants ou chercheurs n'est qu'éventuelle et ne permet pas de retenir que la finalité pédagogique d'une thèse ou d'un mémoire au sens de la loi du 6 août 2002 ;

Que, d'autre part, la soutenance d'une thèse a pour objet d'obtenir un titre universitaire et par conséquent un bénéfice de carrière, de sorte qu'il y avait bien en l'espèce but lucratif ;

Qu'il s'ensuit que l'action publique n'est pas éteinte par l'effet de la loi d'amnistie ;

## **Sur la prescription :**

- Considérant que l'on ne peut retenir, comme l'ont fait les premier juges, que moyen tiré de la prescription est irrecevable pour avoir été tranché définitivement par arrêt de la chambre de l'instruction du 17 février 2006 à l'encontre duquel le pourvoi a été déclaré irrecevable dès lors que la prescription peut être soulevée en tout état de la procédure et que l'arrêt du 6

novembre 2007 de la chambre criminelle de la cour de cassation se borne à constater que l'arrêt qui lui était déféré ne comportait aucune disposition définitive s'imposant au tribunal saisi de la prévention ;

- Considérant que le délai de prescription, s'agissant du délit de contrefaçon, est de trois ans à compter du jour de la réalisation de la contrefaçon ou de celui de la dernière diffusion de l'acte contrefait ;

Qu'il ressort du dossier que préalablement à la soutenance d'une thèse seul a cours un résumé de la thèse ou des travaux à l'intérieur de l'établissement, que seuls les membres du jury et deux rapporteurs prennent connaissance des travaux, que des rapports écrits sont établis par les rapporteurs, sur le fondement desquels le chef d'établissement autorise ou non la soutenance ; que rien n'interdit au candidat de reporter la soutenance de sa thèse, de la retirer et par conséquent de la modifier aux fins de soutenance ultérieure ; qu'il s'ensuit que le délai de prescription court non seulement le dépôt de la thèse mais également de la soutenance publique de celle-ci ;

Que la thèse de médecine légale de Monsieur Le B. a été soutenue le 3 juillet 1998 alors que celle de droit a été soutenue le 13 mai 2000 après dépôt le 22 avril 2000 ;

Que s'agissant de la première thèse, elle a été à nouveau portée à la connaissance du public, par un nouvel acte de diffusion par l'envoi par l'Atelier National de Reproduction des Thèses de Grenoble et la diffusion de micro-fiches auprès de 62 bibliothèques section "santé destinataires institutionnels" à la date du 8 novembre 2000 ;

Que s'agissant de la seconde thèse, elle a été à nouveau portée à la connaissance du public par un nouvel acte de diffusion par l'envoi par l'Atelier National de Reproduction des Thèses de Lille qui l'a diffusée par microfiche auprès des bibliothèques universitaires le 21 février 2002 ;

Que lors de toute soutenance de thèse, l'étudiant remplit nécessairement un formulaire d'enregistrement de thèse soutenue à en tête du Ministère de l'Education Nationale, sous-direction des bibliothèques et de la documentation, dans lequel il mentionne un résumé de sa thèse, propose des

mots-clés, l'autorisation de diffusion étant donnée par le jury, éventuellement sous réserve de corrections demandées par le jury ; qu'en ce qui concerne la thèse de droit, le jury a autorisé la publication sous réserve non seulement de corrections mais également de précisions comme il ressort du procès-verbal de soutenance du 13 mai 2000 et du rapport après soutenance signés par les membres du jury, lesquelles ont été apportées ;

**Qu'il résulte de ce qui précède qu'en raison de la date de soutenance et d'une diffusion intervenue le 21 février 2002 pour la thèse de droit, et d'une diffusion intervenue 8 novembre 2000, les faits poursuivis à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile du 13 mai 2003, ne sont pas prescrits ;**



**Sur le fond:**

Considérant, référence faite aux énonciations du jugement déféré, il suffit de rappeler que le 12 mai 2003 Bénédicte Beviere déposait plainte avec constitution de partie civile contre X du chef de contrefaçon d'oeuvres de l'esprit en faisant valoir qu'en 1994 elle avait soutenu un mémoire de DEA de sociologie intitulé " Les comités consultatifs de protection des personnes clans la recherche biomédicale" et en 1996 une thèse de doctorat en droit intitulée "La protection de la personne dans la recherche biomédicale" ;

Que Edmond Le B., membre du jury de le thèse de doctorat, a lui-même soutenu le 3 juillet 1998 une thèse de médecine légale intitulée " Adaptation de la loi du 20 décembre 1988 modifiée qu'impose le code de la santé publique sur le protection des personnes qui se prêtent aux recherches médicales" puis le 13 mai 2000 une thèse de droit privé sous le titre " Le corps du cobaye humain-Objet du contrat " ;

Que selon la plaignante la comparaison des mémoire et thèses ci-dessus révélait de très multiples emprunts voire des reproductions intégrales au préjudice de Bénédicte Beviere ;

Considérant qu'un rapport a été déposé le 9 octobre 2003 par le Professeur Hardy à la demande conjointe du doyen et du directeur de l'Ecole Doctorale de la Faculté des Sciences Juridiques Politiques et Sociales de la l'Université de Lille ; qu'il souligne que la méthode retenue tient à la lecture successive des deux ouvrages en commençant par le plus ancien, et que se fondant sur l'hypothèse que puisqu'ils traitent du même sujet, il s'agit de regarder comment ils développent à chaque fois les différents points de leur argumentation pour repérer d'éventuelles ressemblances ;

Qu'il indique que cette méthode donne des résultats accablants pour Monsieur Le B. qui, même s'il les a rangés dans un ordre différent, a emprunté de larges parties de la thèse de Béatrice Beviere en les recopiant souvent purement et simplement et ce, sans jamais citer ces sources ; que le rapport répertorie de nombreux exemples de ces emprunts ;

Qu'il est ajouté que la lecture des conclusions des deux thèses achève de confirmer le constat de pillage; qu'il apparaît que pour une large part Monsieur Le B. a recopié des paragraphes entiers de la thèse de Béatrice Beviere allant même jusqu'à emprunter à cette dernière la qualification de "prismatique" pour l'appliquer à la protection des personnes ce qui peut difficilement être pris pour une coïncidence tant l'expression est maladroite et peu parlante selon l'auteur du rapport ;

Que pour conclure il était indiqué "*au total Le B. a très largement pillé la thèse de B.Beviere*" ;

Que le Professeur Memeteau soulignait la qualité du travail de Béatrice Beviere, admettait la réalité du pillage tout en estimant qu'elle allait trop loin dans sa volonté de vengeance ;

Que le professeur Taisne, membre du jury soulignait que Edmond Le B. n'avait pas été très à l'aise pour répondre aux questions portant sur les aspects juridiques ;

Que le professeur Furon expliquait que sur la forme il avait des remarques à formuler, que dans l'ensemble, le travail de Edmond Le B. lui donnait l'impression d'être trop rapide, comme fait de morceaux différents ;

Considérant que Edmond Le B. prétendait avoir collaboré à la thèse de la partie civile, se considérant comme co-auteur des passages repris ;

Qu'il maintenait ses déclarations lors d'une confrontation, sans toutefois pouvoir justifier la reproduction des passages du mémoire de DEA ;

Qu'il prétendait que le choix de la voie pénale était une preuve d'agressivité de la partie civile qui répondait à son égard des propos diffamatoires dans leur milieu professionnel ; qu'il ajoutait que cette affaire était au coeur d'un conflit politique avec le maire de Ploërmel dont Mademoiselle Beviere n'était que l'instrument ;

Considérant qu'une thèse ou un mémoire mis au point dans le cadre d'études universitaires bénéficie de la protection des articles L 111-1 et L 335-2 du

code de la propriété industrielle dans lamesure, comme c'est le cas en l'espèce, l'auteur a procédé à une analyse selon un plan élaboré ;

Que le mémoire de 1994 et la thèse de 1996 ont été le fruit du travail de Béatrice Beviere ;

Que Edmond Le B. s'est livré au pillage des ouvrages de la partie civile comme il ressort des pièces de la procédure et notamment du rapport du Professeur Hardy ;

Que non seulement Monsieur Le B. recourt comme Madame Beviere à un plan chronologique, de façon parfois dissimulée sous couvert de variations de vocabulaire et l'emploi et d'un ton plus polémique mais encore l'on note de larges passages recopiés, sans citation de la source, notamment les pages 13 à 16 relatives à " l'éthique dans l'histoire" de Le B. sont la reproduction quasi exhaustive des pages 11 à 13 de Beviere, que les pages 17 à 20 traitant de la " création et des missions des comités d'éthique " sont la reproduction intégrale des § 72 à 78 de Beviere ; que les pages 27 relatives à la " genèse de la loi"recopient des développements figurant aux pages 46 et suivantes de la thèse Beliere ; que les pages 58 à 63, traitant de la" coproduction" sont identiques aux pages 109 à 122 de la thèse Beliere ; que page 73 la définition de l'investigateur est la copie du §224 de Beliere, idem pour le rôle de l'instigateur (respectivement page 81 et §223-224 pages 123-124) ; que les pages 101 à 109 sont la copie des pages 126 à 132 ; que sont repris des schémas (définition du promoteur pages 97198 et §224, également page 229 schéma relatif à la "hiérarchie des responsabilités figurant page 333 de la thèse de la partie civile)"... ; que ces exemples tirés de ceux relevés par l'expert ne constituent pas une liste exhaustive des emprunts que l'on doit qualifier comme le fait le Professeur Hardy de pillage ;

Que certains passages ont été recopiés sans aucune suite logique, que certaines notes de bas de pages ne correspondent pas avec la numérotation des notes, que la bibliographie n'est reproduite que partiellement ;

Qu'au demeurant le professeur Taisne, rapporteur et président du jury a regretté, s'agissant de la thèse de Monsieur Le B., une bibliographie squelettique et pas à jour, de nombreuses imperfections formelles, coquilles,

incorrections de vocabulaire, fausse annonce de plan, notes exagérément longues, présentation disparate des notes dans le corps du texte ou en bas de page, et signale les faiblesses du candidat dans l'analyse juridique des notions de convention, contrat, consentement, obligation légale ou contractuelle ;

Que le professeur Labbé, directeur de la thèse, confirme le peu de qualité du travail qu'il qualifie de médiocre ;

Qu'au demeurant il s'est écoulé environ six mois entre l'inscription du prévenu en thèse de droit, le 9 novembre 1999, et la soutenance de celle-ci le 13 mai 2000 ;

Qu'il est démontré que Edmond Le B. a recopié dans sa thèse de santé publique 87 pages écrites et dans sa thèse de droit 148 pages rédigés par Bénédicte Believe dans sa thèse de droit ainsi que 34 pages du mémoire de celle-ci ;

Qu'au demeurant le prévenu ne conteste pas avoir reproduit les passages sus-visés mais prétend qu'il est co-auteur de la thèse de Bénédicte Beviere ;

Qu'en ce qui concerne le mémoire de DEA, Edmond Le B. a reconnu en avoir recopié plusieurs dizaines de pages sans avoir jamais soutenu avoir aidé la partie civile dans sa rédaction et qu'ainsi la notion d'oeuvre de collaboration n'est pas applicable ;

Que s'agissant de la thèse de droit de la partie civile, Bénédicte Beviere conteste que le prévenu y ait participé ; qu'il ressort des pièces de la procédure qu'elle a rencontré Edmond Le B. le 29 janvier 1996 à une fête organisée par Paul Anselin, maire de Ploérmel et découvert qu'il était le mari d'une ancienne amie de collège ; que sa thèse a été déposée en février 1996 et soutenue le 14 juin 1996, ce qui exclut une participation de Edmond Le B. à sa rédaction ;

Que le témoignage du Professeur Francis Kernaleguen, qui a été directeur de thèse pendant quatre années et membre du jury confirme qu'au bout d'une

année Bénédicte Beviere avait déjà un plan provisoire qui s'est avéré très proche du plan définitif mais également des fragments de textes rédigés, que l'étudiante lui soumettait les rapports d'étape destinés au Conseil Régional de Bretagne qui avait accordé une bourse en septembre 1992, qu'il devait contresigner et que début 1996 la thèse était achevée à quelques détails près ;

Que le témoignage de Pascal Grivel, secrétaire-comptable au Ministère de la Santé, secrétaire de Monsieur Le B. du fin 1993 à fin 1996, est non seulement unique mais émane d'un ancien subordonné du prévenu, le témoin, qui n'a jamais rencontré la partie civile ayant enfin pu confondre avec une autre jeune femme que Monsieur Le B. a, selon ses dires, également aidé dans la rédaction d'une thèse ;

Qu'à supposer même que Edmond Le B., contractuel au Ministère de la Santé, ait pu communiquer à la partie civile différents renseignements, ces éléments dépourvus de toute empreinte personnelle sont insuffisants pour caractériser une oeuvre de collaboration ;

Qu'au surplus, non seulement le prévenu n'était pas juriste et n'a jamais suivi aucune étude de droit, mais encore une telle collaboration était incompatible avec la participation de Edmond Le B. au jury chargé d'apprécier la thèse de Bénédicte Bevière ;

Que les allégations du prévenu quant un éventuel complot orchestré par l'ancien maire de Ploërmel dont Bénédicte Beviere aurait été l'instrument ne sont corroborées par aucun élément pertinent du dossier et sans intérêt ;

Qu'Edmond Le B. n'a pas été en mesure d'établir que Bénédicte Beviere l'aurait autorisé à reproduire une partie de ses développements auxquels il n'a à aucun titre collaboré ; que la prétendue autorisation qui lui aurait été donnée verbalement selon ses dires, dans la cuisine de son domicile en la seule présence de sa femme, dont le témoignage ne saurait être retenu, est contestée par la partie civile et n'est confirmé par aucun autre élément ;

Qu'à aucun moment le prévenu n'a cité la partie civile ni dans les notes de bas de page ni dans la bibliographie alors que faisant partie du jury de thèse de Bénédicte Beviere, il connaissait ses travaux ;

Considérant que non seulement les faits sont établis dans leur matérialité mais encore Edmond Le B. n' établit pas sa bonne foi ; que la reproduction de si larges parties sans autorisation et sans citation de leur auteur alors que le prévenu a été membre du jury de la thèse pillée est exclusif de la bonne foi et démontre l'intention coupable ;

**Sur la peine :**

Considérant que les faits s'analysent en un pillage de l'oeuvre de la partie civile et sont de nature à porter le discrédit sur les études et titres universitaires ; que suite à la thèse de doctorat en droit obtenue frauduleusement, Monsieur Le B. a pu avoir accès à la profession d'avocat avant de faire l'objet de la sanction de la radiation pour manquements graves au sein de cette profession ;

Que toutefois la peine prononcée par les premiers juges sera réformée et Edmond Le B. condamné à la peine de 2 années d'emprisonnement avec sursis qui sanctionne suffisamment les faits reprochés ;

Qu'à titre de peine complémentaire, il y a lieu d'ordonner la publication du présent arrêt dans les journaux LE MONDE, LE FIGARO, LA GAZETTE DU PALAIS et SUD OUEST dans les termes précisés au dispositif, pour tenir compte de la nature des faits et de la publicité dont ils ont fait l'objet dans le milieu universitaire ;

**Sur l'action civile :**

Considérant que le préjudice moral de Bénédicte Beviere tenant au recopiage de pans entiers des deux oeuvres sans respect de la démonstration initiale, est d'autant plus important qu'il émane d'un membre du jury de thèse qui a prétendu faussement avoir collaboré à celle-ci et que la partie civile avait passé quatre années pour préparer ladite thèse et acquérir le titre de docteur ; que la somme de 20.000 euros sera allouée à ce titre ;

Que si la partie civile a exposé des frais notamment d'huissier de justice, de déplacements et de photocopie, l'indemnisation à ce titre sera limitée à la

somme justifiée soit 3.500 euros dès lors qu'aucune preuve n'est rapportée en ce qui concerne la rubrique "temps passé" ;

Considérant, enfin que la somme de 1.500 euros sera allouée pour les frais irrépétibles d'appel, laquelle s'ajoutera à la somme de 5.000 euros accordée par les premiers juges pour les frais de première instance ;

### **PAR CES MOTIFS, LA COUR,**

Statuant publiquement, contradictoirement,

En la forme :

**Déclare les appels recevables,**

Sur l'amnistie

- **Dit que l'action publique n'est pas éteinte par l'effet de la loi d'amnistie du 6 août 2002,**
- **Dit que la prescription n' est pas acquise,**

Au fond:

- **Confirme le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité, Le réformé sur le quantum de la peine,**
- **Condamne Edmond Le B. à la peine de 2 années d'emprisonnement,**
- **Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de la peine dans les termes des articles 132-29 à 132- 34 du code pénal,**

**Compte tenu de l'absence du condamné au prononcé de la décision ,le Président n 'a pu lui donner l'avertissement prévu à l 'article 132-29 du code pénal,**

- **Ordonne la publication du présent arrêt, par extrait, aux frais de Edmond Le B. dans les journaux LE MONDE, LE FIGARO, LA GAZETTE DE PALAIS et OUEST-FRANCE.**

Sur l'action civile :

**Réforme le jugement déferé sur les condamnations civiles prononcées, Condamne Edmond Le B. à payer à Bénédicte Beviere : la somme de 20 000 € à titre de dommages et intérêts s'agissant de l'atteinte aux droits moraux d'auteur et du préjudice moral, la somme de 3.500 euros au titre des frais exposés, 1.500 euros sur le fondement des dispositions des article 475-1 du code de procédure pénale, pour les frais irrépétibles d'appel.**

**Confirme l'indemnisation allouée par les premiers juges au titre des frais irrépétibles de première instance ;**

**Le présent arrêt est signé par Christian PERS, président et par Karine ABELKALO, greffier**

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable le condamné,

\* \* \*